

RÉGIME DE PRÉVOYANCE

Entreprises relevant de la Convention Collective Nationale des entreprises de l'industrie et des commerces en gros des viandes



GUIDE PRATIQUE DE GESTION



AG2R LA MONDIALE

JANVIER 2015

ÉDITO

Les partenaires sociaux de la Convention Collective Nationale Entreprises de l'industrie et des commerces en gros des viandes nous ont confié la gestion du régime conventionnel de prévoyance de l'ensemble de vos salariés cadres et non cadres (ne relevant pas des articles 4 et 4 bis de la CCN des cadres du 14 mars 1947).

Les Fédérations patronales



La Confédération Nationale de la Triperie Française - CNTF
111 Rue de l'Aubrac - 94535 Rungis cedex
Téléphone : 01 46 75 93 20
cntf@wanadoo.fr
<http://www.produitstripiers.com>



**Fédération Nationale des Exploitants d'Abattoirs
Prestataires de Services - FNEAP**
24 Rue des Vignoles - 75020 Paris
Téléphone : 01 43 38 20 40
fneap@fneap.org



Fédération Nationale de l'Industrie et des Commerces en Gros des Viandes - FNICGV
17 Place des Vins de France - 75012 Paris
Téléphone : 01 53 02 40 15 - Fax : 01 43 47 28 58
courrier@fnicgv.com
<http://www.fnicgv.com>



Les entreprises françaises des viandes - SNIV SNCP
17 Place des Vins de France - 75012 Paris
Téléphone : 01 53 02 40 04 - Fax : 01 43 47 31 41
courrier@snivsncp.fr
<http://www.sniv.fr>



Le Syndicat National des entreprises de travail à façon de la viande - SYNAFAVIA
2 Rue Alain Fournier - 45130 Saint-Ay
Téléphone : 02 38 44 22 19
contact@synafavia.org
<http://www.synafavia.org>

Les Organisations syndicales



La Fédération Nationale Agroalimentaire CFE-CGC
73 Rue de Clichy - 75009 Paris
Téléphone : 01 56 02 66 36
<http://www.cfecgagro.net/>



La Fédération Nationale Agroalimentaire et Forestière (CGT)
263 Rue de Paris - Case 428
93514 Montreuil cedex
Téléphone : 01 55 82 84 45
<http://www.fnafcgt.org/fr/>



La Fédération Générale Agroalimentaire (CFDT)
47/49 Avenue Simon Bolivar - 75019 Paris
Téléphone : 01 56 41 50 50
<http://www.fga.cfdt.fr/>



La Fédération Générale des Travailleurs de l'Agriculture, de l'Alimentation et des Secteurs Connexes (FO)
7 Passage Tenaille - 75680 Paris cedex
Téléphone : 01 40 52 85 10
<http://www.fgtafo.fr/>



La Fédération des syndicats CFTC « Commerce, Services et Force de Vente (CSFV)
128 Avenue Jean Jaures - 93697 Pantin cedex
Téléphone : 01 73 30 49 00
<http://csfv.fr/>

SOMMAIRE

Ce régime prévoit des garanties* pour :

- protéger et préserver l'avenir de la famille en cas de décès d'un salarié (sous forme d'un capital ou de rentes pour les enfants)
- compenser la perte de salaire d'un salarié en cas d'interruption de son activité professionnelle pour maladie ou accident de travail, soit sous forme d'indemnités journalières en cas d'arrêt de travail, soit sous la forme de rentes complémentaires à celles versées par la Sécurité sociale, si le salarié est déclaré invalide.

Les garanties sont résumées dans l'annexe 1 du guide de gestion. Vous trouverez également dans la notice d'information les garanties détaillées*.

La qualité de la mise en gestion de vos contrats de prévoyance constitue l'une des priorités majeures du Groupe AG2R LA MONDIALE et tout particulièrement du Pôle Alimentaire qui affirme son intérêt pour promouvoir la protection sociale des entreprises de l'alimentaire.

Ce guide a pour objectif de faciliter les échanges avec nos centres de gestion et de vous garantir des services performants et de qualité. Vous y trouverez l'ensemble des procédures ainsi que les imprimés administratifs à remplir en cas de demande de prestations.

Par ailleurs toutes les informations relatives à votre régime de prévoyance (documents contractuels, documents de gestion...) sont disponibles sur notre site internet, dans l'espace dédié à votre convention collective nationale : <http://www.ag2rmondiale.fr/entreprises/conventions-collectives-nationales>

Nous espérons que ce guide vous sera utile et nous vous en souhaitons une bonne lecture.

*** RAPPEL : l'employeur doit remettre la notice à chaque salarié et doit constituer la preuve de sa remise.**

Vos interlocuteurs de gestion	page 6
Le paiement des cotisations	page 8
La vie de votre entreprise	page 11
Le versement des prestations	page 12
- En cas d'incapacité	page 13
- En cas d'invalidité	page 19
- En cas de décès	page 21
- En cas d'incapacité	page 23
La gestion de la portabilité des droits des garanties de prévoyance	page 26
Suivi de l'accord collectif national	page 27
Annexes	page 28

VOS INTERLOCUTEURS DE GESTION

LE CENTRE DE GESTION EST VOTRE INTERLOCUTEUR DIRECT

Constitué d'équipes à taille humaine, notre centre de gestion Paris-Montholon s'occupe de la gestion de votre contrat, et en particulier :

- de la vie de votre contrat
- de l'adhésion du personnel de votre entreprise
- de la déclaration et du paiement de vos cotisations
- du règlement des prestations Prévoyance de vos salariés

Centre de Relation Clients

0972 67 22 22 (appel non surtaxé)

Du lundi au vendredi de 8H à 19H,

Le samedi de 8H à 18H.



Centre de Gestion

SERVICE PRESTATIONS PRÉVOYANCE

Par courrier :

AG2R LA MONDIALE

Centre de gestion de Paris-Montholon

Service « Prestations Prévoyance »

26, rue de Montholon

75305 PARIS CEDEX 09



Par mail :

PRESTATIONS INCAPACITE DE TRAVAIL/ INVALIDITE :

cg-montholon.prestation-prevoyance@ag2ramondiale.fr



PRESTATIONS INAPTITUDE :

cg-montholon.prestation-prevoyance-inaptitude@ag2ramondiale.fr

PRESTATIONS DÉCÈS / RENTE ÉDUCATION :

Martine HAMEAU : martine.hameau@ag2ramondiale.fr

Jocelyne HUOT : jocelyne.huot@ag2ramondiale.fr

Yann PHUEZ : yann.phuez@ag2ramondiale.fr

En cas de questions relatives aux prestations décès, vous pouvez contacter :

Martine HAMEAU : martine.hameau@ag2ramondiale.fr

Jocelyne HUOT : jocelyne.huot@ag2ramondiale.fr

Yann PHUEZ : yann.phuez@ag2ramondiale.fr

En cas d'urgence, vous pouvez contacter :

Angélique FLUTEAUX : angelique.fluteaux@ag2ramondiale.fr

Cécile LE JOLU : cecile.lejolu@ag2ramondiale.fr

Catherine PERLIE-LONG : catherine.perliealong@ag2ramondiale.fr

Fabienne WASMES : fabienne.wasmes@ag2ramondiale.fr

Procédure spécifique pour l'inaptitude :

- Ouverture du dossier : transmission via la boîte mail spécifique cg-montholon.prestations-prevoyance-inaptitude@ag2ramondiale.fr du PDF de la déclaration d'inaptitude par le médecin du travail lors de la 2^e visite.
- Accusé de réception de l'ouverture du dossier en transmettant la demande de prestations.
- Relance du dossier à 30 jours.



LE PAIEMENT DES COTISATIONS

TAUX DE COTISATIONS :

Les taux de cotisation applicables à votre entreprise sont répartis comme suit :

GARANTIES PRÉVOYANCE	TAUX*	EMPLOYEUR	SALARIÉ
DÉCÈS - IPT	0,24 %	60 %	40 %
INAPTITUDE TOTALE**	0,11 %	60 %	40 %
INAPTITUDE PARTIELLE**	0,20 %	60 %	40 %
RENTE ÉDUCATION	0,14 %	60 %	40 %
INCAPACITÉ DE TRAVAIL	0,30 %	60 %	40 %
INVALIDITÉ	0,27 %	60 %	40 %
MENSUALISATION DE LA PORTABILITÉ	0 %		
TOTAL	1,26 %*	60 %*	40 %*

* TA TB ** d'origine professionnelle ou non professionnelle

PRÉVOYANCE CADRES

L'article 7 de la convention collective nationale des cadres du 14 mars 1947, précise l'obligation des employeurs de verser pour tout bénéficiaire visé aux articles 4 et 4 bis de la convention, une cotisation à leur charge exclusive égale à 1,50 % de la tranche de rémunération inférieure au plafond fixé par les cotisations de Sécurité sociale.

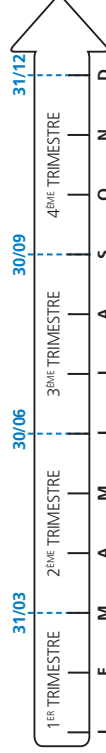
Cette cotisation doit être effectuée en priorité à la couverture du risque décès (soit au moins 0,76 %).

À défaut du respect de ces cotisations, l'employeur serait tenu de verser aux ayants-droit un capital égal à 3 PASS, soit 114 120 € en 2015.

Une offre dédiée est disponible, parlez-en à votre conseiller.

PÉRIODICITÉ ET TERME DES COTISATIONS

Vos cotisations sont payables à terme échu, par trimestre.



1^{er} trimestre (1^{er} janvier au 31 mars) : Appel de cotisations au 31 mars avec paiement à effectuer dans les 30 jours, soit jusqu'au 30 avril.

2^{ème} trimestre (1^{er} avril au 30 juin) : Appel de cotisations au 30 juin avec paiement à effectuer dans les 30 jours, soit jusqu'au 31 juillet.

3^{ème} trimestre (1^{er} juillet au 30 septembre) : Appel de cotisations au 30 septembre avec paiement à effectuer dans les 30 jours, soit jusqu'au 31 octobre.

4^{ème} trimestre (1^{er} octobre au 31 décembre) : Appel de cotisations au 31 décembre avec paiement à effectuer dans les 30 jours, soit jusqu'au 31 janvier.

POUR LA DÉCLARATION ET LE PAIEMENT DE VOS COTISATIONS, TROIS OPTIONS S'OFFRENT À VOUS, SELON L'ORGANISATION PROPRE À VOTRE ACTIVITÉ :

1. Via le site Internet www.net-entreprises.fr



LES AVANTAGES

Vous pouvez effectuer la déclaration des salaires et des cotisations correspondantes via le site www.net-entreprises.fr.

Un service gratuit et facultatif de déclaration en ligne des charges sociales et fiscales auprès de vos organismes de protection sociale, tels que : URSSAF, ASSEDIC, Caisses de retraite et Organismes complémentaires. Il constitue un premier pas vers la Déclaration Sociale Nominative - DSN (www.dsn-info.fr).

Un accès facile via notre site : www.agz1ramondiale.fr/entreprise « espace clients ».

2. Via votre logiciel de paye (ou celui de votre expert comptable), en nous transmettant gratuitement un fichier suivant la norme DUCS.

3. Via un bordereau d'appel de cotisations

- En l'absence de flux dématérialisé (via NET ENTREPRISE ou via la norme DUCS), votre Centre de gestion de Montholon vous adressera par courrier, à la fin de chaque trimestre, un bordereau d'appel de cotisations
- Sur ce bordereau, vous devrez, pour chaque catégorie de personnel :
 - Reporter le montant de la masse salariale brute fiscale trimestrielle correspondante,
 - Calculer la cotisation due sur cette base,
 - Nous le retourner daté, marqué du cachet de l'entreprise, et signé avec le paiement.

TROIS MODES DE PAIEMENTS SONT ÉGALEMENT POSSIBLES :

1. Par télé-règlement, simple, gratuit et rapide :

Possible uniquement pour les déclarations de cotisation saisies sur le site www.net-entreprises.fr

2. Par virement bancaire :

En cas de règlement par virement, nous vous remercions d'indiquer votre référence client* sur vos ordres de virement (en fonction de l'espace disponible) et la période d'appel (exemple : pour l'appel du 4e trimestre 2013, saisir 4T13) :

TITULAIRE DU COMPTE : AG2R
NUMÉRO DE COMPTE :15589 29100 00000598840 84
IBAN FR76 1558 9291 0000 0005 9884 084 BIC CMBRFR2BARK

3. Par chèque :

libellé à l'ordre d'AG2R LA MONDIALE (en cas de paiement par chèque, le joindre au bordereau ; la date figurant sur le cachet de la Poste fait foi).

ATTENTION : Quel que soit le mode de paiement que vous choisirez, nous vous remercions de nous transmettre 3 règlements distincts :

- un paiement pour le règlement de vos cotisations retraite complémentaire,
- un paiement pour le règlement de vos cotisations prévoyance,
- un paiement pour vos cotisations santé.

* Vous trouverez votre référence client :

- en haut à droite (au-dessus de l'adresse) constitué du code direction régionale (sur 2 caractères) et de votre numéro de contrat (sur 6 caractères)
ou
- en haut à gauche le numéro de client (sur 8 caractères) sous la phrase «pensez à vous identifier avec la référence».

LA VIE DE VOTRE ENTREPRISE

Les informations concernant votre entreprise, transmises lors de la mise en place de vos garanties Prévoyance, peuvent évoluer. Nous vous invitons à nous informer rapidement de tout changement de situation.

IL EST IMPORTANT DE NOUS SIGNALER TOUT CHANGEMENT.

QUELQUES CAS DE CHANGEMENT DE SITUATION

- Changement lié à une opération juridique (suite économique, fusion, location gérance...).
- Changement d'activité (changement de régime, changement de convention collective...).
- Extension du contrat à un établissement secondaire.
- Changement de forme juridique.
- Changement d'adresse.
- Changement de raison sociale.

Ces informations sont à transmettre par courrier (postal ou électronique) au service adhésion de votre centre de gestion, accompagnées d'une pièce justificative officielle sur laquelle est portée la modification : avis du journal d'annonces légales, extrait Kbis, statuts de l'entreprise mis à jour ou extrait de PV d'Assemblée Générale, ...

LE VERSEMENT DES PRESTATIONS

NOS ENGAGEMENTS :

GARANTIES	BÉNÉFICIAIRE DU PAIEMENT	DEMANDEUR	DÉLAIS*	PÉRIODICITÉ ET TERME DU PAIEMENT
INCAPACITÉ**	Entreprise pour le compte du salarié	Entreprise	10 jours ouvrés*	À chaque demande de prestation
INVALIDITÉ**	Salarié	Entreprise ou salarié	15 jours ouvrés*	Mensuel à terme échu
INAPTITUDE	Salarié en entreprise	Entreprise	15 jours ouvrés*	Trimestriel à terme échu
DÉCÈS				
Capital	Bénéficiaire désigné, ayant-droit	Entreprise	21 jours ouvrés*	Versement unique
Rentes	Conjoint, enfants à charge, tuteur pour les mineurs	Entreprise	21 jours ouvrés*	Trimestriel à terme échu

* À compter de la réception du dossier complet.

** Par exception, en cas de rupture du contrat de travail et selon l'éligibilité aux garanties prévues au régime de prévoyance de la CCN des entreprises de l'industrie et des commerces en gros des viandes, le bénéficiaire du paiement est le salarié.

EN CAS D'INCAPACITÉ DE TRAVAIL

Objet de la garantie ?

Les prestations «incapacité de travail» permettent de compenser les pertes de salaire subies par le salarié absent pour cause de maladie ou d'accident du travail, d'accident de trajet ou maladie professionnelle, par le versement d'**indemnités journalières** qui complètent celles versées par le régime général de Sécurité sociale.

Les indemnités journalières :

Dans le cadre d'une incapacité temporaire totale et continue, AG2R Prévoyance garantit le règlement des indemnités journalières complémentaires. Elles sont réglées après une franchise définie par le **régime de prévoyance de la CCN des Entreprises de l'industrie et des commerces en gros des viandes** et tant que la Sécurité sociale indemnise le salarié.

Cette indemnisation s'achève :

- lors d'une reprise de travail,
- au 1095ème jour d'arrêt de travail
- dès l'attribution d'une pension d'invalidité,
- à la date de liquidation de la retraite de la Sécurité sociale (ne s'applique pas aux salariés en situation de cumul emploi-retraite).

À l'issue de la période d'indemnisation au titre de la garantie « maintien de salaire » (Article 55, article 13 de l'annexe agents de maîtrise et article 14 de l'annexe cadres de la Convention Collective Nationale), il sera versé une indemnité égale à 70 % du salaire mensuel brut de référence (sous déduction des indemnités journalières brutes de la Sécurité sociale).

Le total des prestations versé ne pourra excéder le salaire net que l'assuré aurait perçu s'il avait travaillé.

Le salaire servant de calcul des indemnités journalières de longue maladie est le salaire mensuel moyen brut plafonné à la tranche B des douze derniers mois précédant l'ouverture du droit aux garanties du régime de prévoyance. Lorsque la période de référence n'est pas complète, le salaire de référence annuel est reconstitué à partir des éléments de salaire que le salarié aurait perçus s'il avait travaillé.

N.B. : Pour rappel, vous trouverez sur la page suivante l'indemnisation prévue au titre de la garantie maintien de salaire.

Demande de prestations

Comment déclarer un arrêt de travail ?

Le formulaire est disponible et téléchargeable sur le site : <http://www.ag2hamondiale.fr/entreprise/conventions-collectives-nationales> (voir annexe N° 3).
Pour être traité, le dossier doit être retourné au centre de gestion de Paris-Montholon.
Dans certains cas, d'autres pièces peuvent vous être demandées par la suite.
Dans le cas où votre dossier de demande de prestations ne serait pas complet, nous vous le retournerons accompagné d'une lettre de demande de pièces.

Justificatifs à produire en cas d'incapacité de travail

- Relevé d'identité bancaire (RIB) de l'entreprise lors de la première demande.
- Décompte de paiement des indemnités journalières versées par la Sécurité sociale.
- Si nécessaire bulletin d'hospitalisation indiquant le taux de charge.
- Si nécessaire attestation de paiement des indemnités reçues par d'autres caisses de prévoyance (hors régime de base).

Si le contrat de travail est rompu, vous devrez envoyer en complément à votre centre de gestion de Paris-Montholon les pièces suivantes :

- Certificat de travail
- Copie de la lettre de licenciement
- Un RIB au nom du salarié

Paiement des prestations

Durée de versement des indemnités journalières

Elles sont versées tant que le salarié reçoit des indemnités journalières de la Sécurité sociale et dans la limite des durées prévues par votre régime.

Délais de traitement et paiement des prestations

Les prestations versées en cas d'incapacité de travail sont réglées dans un délai de 10 jours ouvrés à compter de la réception du dossier complet.
Le paiement est ensuite effectué par virement sur compte bancaire ou postal de l'entreprise.

M.B. : RAPPEL de la garantie maintien de salaire

En cas d'absence pour maladie ou accident (y compris les accidents de travail), dûment constaté par certificat médical et pris en charge par la Sécurité sociale, le participant bénéficie d'une indemnisation complémentaire dans les conditions prévues ci-après.

Franchise :

- Maladie et accident non professionnels ≤ à 45 jours : 7 jours.
- Maladie et accident non professionnels > à 45 jours : 3 jours.
- Maladie professionnelle, accident de travail, accident de trajet (assimilé par la Sécurité sociale à un accident de travail) : 0 jour.

Les taux d'indemnisation sont exprimés en pourcentage du salaire de référence.

I. Personnel ouvrier et employé :

Motif de l'arrêt de travail	Ancienneté continue dans l'entreprise	Durée de l'indemnisation	Taux d'indemnisation
Maladie et accident non professionnels	6 mois	4 mois	100%
Maladie professionnelle Accident du travail Accident de trajet (assimilé par la Sécurité sociale à un accident de travail)	1 mois	5 mois	100%

II. Personnel agent de maîtrise et technicien :

Motif de l'arrêt de travail	Ancienneté continue dans l'entreprise	Durée de l'indemnisation	Taux d'indemnisation
Maladie ou accident non professionnel Maternité	6 mois à 10 ans	4 mois	100%
	Après 10 ans	4 mois puis 3 mois	100 % 70 %
Maladie professionnelle ou accident du travail	A l'issue de la période d'essai	5 mois	100%

III. Personnel cadre :

Motif de l'arrêt de travail	Ancienneté continue dans l'entreprise ⁽¹⁾	Durée de l'indemnisation	Taux d'indemnisation
Maladie ou accident non professionnel Maternité	De 6 mois à 3 ans	4 mois puis 2 mois	100% 70%
	De 3 ans à 8 ans	4 mois puis 3 mois	100% 70%
	Après 8 ans	4 mois puis 4 mois	100% 70%
Maladie professionnelle ou accident du travail ⁽¹⁾	Après la période d'essai	5 mois puis 3 mois	100% 75%

(1) à l'exclusion des rechutes de maladies professionnelles ou d'accidents de travail contractés ou survenus dans une autre entreprise qui doivent être indemnisés de la même manière que les maladies ou accidents non professionnels.

(2) L'ancienneté prise en compte pour la détermination du droit à l'indemnisation s'apprécie au premier jour de l'arrêt de travail.

Exemple d'un décompte entreprise

AG2R LA MONDIALE
Centre de gestion Monthodon
24 rue de la République - 75350 Paris cedex 09
www.ag2r.com/fr/clients

Pour tout renseignement, contactez le service client au 9 02 61 22 22 (Appel non surtaxé)
Prenez à l'écrit (feuilleter avec les références)
Nom : [REDACTED]
Prénom : [REDACTED]

N° de votre centre d'appel

N° de votre contrat

Objet : Décompte des prestations

Paris, le [REDACTED]

0400701000000000

NOUVEAU SERVICE : consultez vos décomptes et vos règlements d'indemnités journalières directement en ligne en vous inscrivant gratuitement sur le site sécurisé www.entreprise.ag2r.lamondiale.fr

Monsieur, Monsieur,

Nous avons le plaisir de vous adresser le détail de vos

Monsieur [REDACTED] Arrêt de travail du [REDACTED] au [REDACTED]
Adhésion : N° SS : [REDACTED]

Vous assure

ELEMENT DE REFERENCE
Salarié mensuel reconstruit selon les termes du contrat :

Période du [REDACTED] au [REDACTED]

Nature	No jours	USG	Taux TA	Montant TA	Taux TB	Montant TB	Total
Au titre du contrat à la base	[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]

La référence du paiement

Règlement N° : [REDACTED] Montant : [REDACTED]

Payé par virement AG2R PREVOYANCE au compte N° : [REDACTED]

Les sommes versées par notre institution le sont en complément des prestations servies par le régime de base et des éventuelles autres ressources (salaires à temps partiel, Pôle emploi,...) perçues par le participant, et ce dans la limite du salaire net qu'il percevait en activité.

Page 1 / 1

Outil de consultation de décomptes de prestations «incapacité» : Net Prévoyance

Il s'agit d'une application Internet sécurisée destinée aux R.H. des entreprises qui vous permet de visualiser les décomptes d'indemnités Journalières qui ont été réglées.

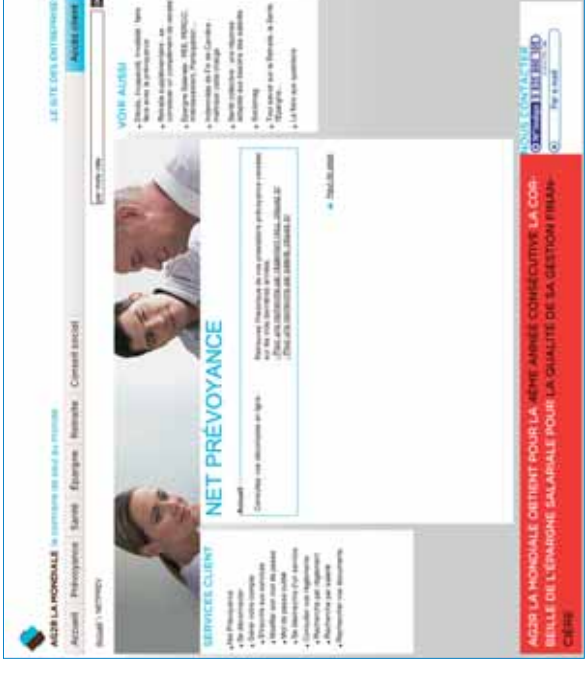
Les fonctionnalités proposées par Net Prévoyance :

- Après inscription au service, consultation des décomptes Prévoyance d'Indemnités Journalières et des règlements du versement de la prestation :
- Historique sur les 3 dernières années,
- recherche selon différents critères (n° de règlement, nom de salarié, date de règlement, période,...).
- Exportation des données présentes dans les écrans vers un tableau Excel.

Ce service est gratuit.

La mise en place de votre accès à Net Prévoyance se fait depuis l'adresse :

<https://www.ag2r.lamondiale.fr/entreprise/espace-client-entreprise>, cliquez sur «votre prévoyance» pour vous inscrire au service. Munissez-vous de votre numéro de contrat. Vous recevrez sous 15 jours, par courrier, votre identifiant et mot de passe.



Des réponses à vos questions

Que dois-je faire en cas de changement de coordonnées du salarié percevant des prestations ?

Tout changement de coordonnées doit être signalé auprès de notre service prestations prévoyance par courrier ou par mail au centre de gestion de Paris-Montholon.

Quelle date indiquer en cas de prolongation d'arrêt de travail sans reprise de travail ?

En cas de suite d'arrêt sans reprise de travail, merci de nous transmettre le ou les décompte(s) Sécurité sociale. Nous nous appuierons sur les éléments transmis lors de la demande initiale pour procéder au paiement complémentaire.

Comment gérer une rechute après la reprise du travail ?

Nos conditions générales prévoient une règle différente pour la rechute. Les cas de rechute sont pris en compte sur production d'un certificat médical précisant qu'il s'agit de la même affection, la franchise n'étant pas applicable dans ce cas, à condition que la rechute survienne 2 mois au plus après la reprise du travail. En conséquence, la rechute doit être signalée au centre de gestion de Paris-Montholon en envoyant un certificat médical du médecin avec le dossier de demande de prestation.

En cas d'arrêt de travail, la reprise d'activité (temps partiel thérapeutique) doit-elle être signalée ?

Oui. Il y a lieu d'informer le centre de gestion de Paris-Montholon d'une reprise d'activité (temps partiel thérapeutique), cela peut remettre en cause le montant de notre indemnisation complémentaire.

Dans ce cas, votre centre de gestion de Paris-Montholon vous enverra un formulaire de rémunération à compléter. Vous devrez le retourner accompagné du décompte Sécurité sociale pour la même période.

Rappel des coordonnées de votre Centre de Gestion :

AG2R LA MONDIALE
Service Prestations Prévoyance
26 rue de Montholon
75305 PARIS Cedex 09

EN CAS D'INVALIDITÉ

Objet de la garantie ?

La rente d'invalidité est versée en cas de mise en invalidité de l'assuré par la Sécurité sociale. Cette garantie permet le versement d'une rente complémentaire à la pension d'invalidité de la Sécurité sociale, afin de compenser tout ou partie de la perte de revenu dans la limite du salaire perçu avant l'invalidité.

La Sécurité sociale classe l'invalidité en 3 catégories :

- 1^{ère} catégorie, quand l'état de santé permet de continuer à travailler ;
- 2^e catégorie, quand l'état de santé ne permet pas de continuer à travailler ;
- 3^e catégorie, quand l'état de santé ne permet pas de continuer à travailler et nécessite en plus l'aide d'une tierce personne pour accomplir les actes de la vie courante.

La rente versée par AG2R Prévoyance est définie par le **régime de prévoyance de la CCN des Entreprises de l'industrie et des commerces en gros des viandes**

Elle est versée jusqu'à la liquidation des droits à la retraite ou jusqu'au décès du salarié.

Incapacité permanente professionnelle

Lorsque le participant, victime d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle, perçoit à ce titre une pension pour incapacité permanente professionnelle de la Sécurité sociale, il lui est versé une rente complémentaire d'invalidité, définie par le régime de prévoyance de la **CCN des Entreprises de l'industrie et des commerces en gros des viandes**.

Lors de la reconnaissance de l'invalidité de la Sécurité sociale, et à compter du 1096^{ème} jour d'arrêt, il sera versé la rente suivante :

- 1^{ère} catégorie (ou incapacité permanente dont le taux est compris entre 33 % et 66 %) 50 % du salaire mensuel brut de référence, sous déduction de la rente brute versée par la Sécurité sociale.

- 2^{ème} et 3^{ème} catégorie (ou incapacité permanente dont le taux est égal ou supérieur à 66 %) 70 % du salaire mensuel brut de référence, sous déduction de la rente brute versée par la Sécurité sociale.

Le salaire servant au calcul des rentes versées au titre de l'invalidité est le salaire mensuel moyen brut plafonné à la tranche B des douze derniers mois précédant l'ouverture du droit aux garanties du régime de prévoyance. Lorsque la période de référence n'est pas complète, le salaire de référence est reconstitué à partir des éléments de salaire que le salarié aurait perçus s'il avait travaillé.

Demande de prestations

Comment déclarer une invalidité ?

Le formulaire est disponible et téléchargeable sur le site : <http://www.ag2rmondiale.fr/entreprise/conventions-collectives-nationales> (voir annexe N° 4).

Le dossier complet doit être retourné au centre de gestion de Paris-Montholon.

Justificatifs à produire

Vous adressez au centre de gestion de Paris-Montholon la demande de prestations

«invalidité» (annexe 4) complétée, signée et accompagnée des pièces suivantes :

- Notification d'attribution définitive de la rente d'invalidité par le régime de base indiquant la catégorie et le montant versé.
- Décomptes de paiement de la rente d'invalidité par le régime de base.
- Décomptes de paiement des indemnités journalières versées par le régime de base depuis le début de l'arrêt, si le salarié n'a jamais été indemnisé par AG2R Prévoyance.
- Relevé d'identité bancaire (RIB) du salarié.
- Avis d'imposition du salarié sur les revenus N - 2.
- Selon la situation : tout document justifiant de ressources complémentaires (bulletins de salaire, attestation de Pôle emploi, attestation de paiement d'autres caisses de prévoyance, indemnités journalières, ...).
- Attestation sur l'honneur du salarié précisant qu'il n'a pas d'autres ressources.
- Copie d'une pièce d'identité.

Le total des prestations versées ne peut excéder le salaire net qu'aurait perçu l'assuré s'il avait travaillé.

Paiement des prestations

Délais de traitement et paiement des prestations

Le 1^{er} versement des prestations invalidité s'effectue dans un délai de 15 jours à compter de la réception du dossier complet.

Au premier paiement de la rente, une lettre récapitulative est envoyée à l'assuré (catégorie de l'invalidité, montant brut hors revalorisations, périodicité de paiement, date de fin de la rente...). À chaque paiement mensuel, la rente est versée par virement à l'assuré à terme échu. Un décompte de prestations est également adressé.

Des réponses à vos questions

En cas d'invalidité, la reprise d'activité partielle doit-elle être signalée ?

Oui. Il y a lieu d'informer le centre de gestion d'une reprise d'activité (travail, stage rémunéré, prestation chômage ou autres ressources complémentaires), cela peut remettre en cause le montant de notre indemnisation complémentaire.

Que dois-je faire en cas de changement de catégorie d'invalidité ou de coordonnées du salarié ?

Tout changement de coordonnées ou de catégorie d'invalidité doit être signalé auprès de nos services par courrier au centre de gestion de Paris-Montholon. Cela nous amènera à recalculer le montant de la rente.

Suite à la résiliation du contrat, le versement de la rente d'invalidité est-il maintenu ?

Oui, en cas de résiliation ou non renouvellement du contrat, la rente d'invalidité, prévue pour le régime de prévoyance de la CCN Entreprises de l'industrie et des commerces en gros des viandes, est maintenue au niveau atteint à la date de résiliation du contrat. Il en sera de même pour les salariés percevant les indemnités journalières avant la résiliation du contrat.

EN CAS DE DÉCÈS

Objet de la garantie ?

Cette garantie prévoit le versement d'un capital en cas de décès. Il peut être complété d'une rente éducation versée aux enfants à charge.

Cette garantie aide à préserver l'avenir financier de la famille suite au décès du salarié par le versement d'un capital de base qui peut être complété d'une rente éducation versée aux conjoints et/ou aux enfants à charge.

Le capital décès prévoit également :

- **Une majoration familiale** : le capital de base est majoré en fonction du nombre de personnes ou d'enfants à charge

À défaut de désignation particulière de bénéficiaires spécifique précisée, c'est la dévolution conventionnelle qui s'applique :

- au conjoint non séparé de corps judiciairement ni divorcé,
- à défaut, à la personne liée au salarié par la signature d'un PACS,
- à défaut, au concubin notoire du salarié
- à défaut, aux enfants du salarié, nés ou à naître, présents ou représentés, par parts égales entre eux,
- à défaut, à ses père et mère, par parts égales entre eux,
- à défaut, à ses autres héritiers, par parts égales entre eux.

Lorsqu'il y a des majorations familiales, elles sont versées au profit des enfants. Lorsque l'enfant est mineur ou majeur protégé, la prestation est versée à son représentant légal.

Important : Au moment de la mise en place du régime ou à tout moment et notamment en cas de changement de situation familiale, le salarié peut désigner les bénéficiaires de son choix en remplissant l'imprimé « désignation de bénéficiaires » (annexe N° 2).

Attention : Aucune désignation de bénéficiaires ne sera acceptée postérieurement au décès.

À sa demande, le salarié reconnu en situation d'invalidité permanente et totale par la Sécurité sociale peut demander le versement du capital prévu en cas de décès ; dans ce cas, cela met fin à la garantie Décès.

Décès toutes cause du participant (quel que soit la situation de famille) : un an du salaire brut annuel de référence.

Majoration par personne à charge : 2,6 % du salaire brut annuel de référence.

Rente éducation

- Enfant jusqu'au 12^e anniversaire : 6 % du salaire brut annuel de référence
- Enfant de plus de 12 ans jusqu'à 18 ans : 8 % du salaire brut annuel de référence
- Enfant de plus de 18 ans jusqu'à 26 ans sous conditions : 10 % du salaire brut annuel de référence
- Orphelins de père et mère : doublement de la rente

Le salaire servant au calcul du capital décès et de la rente éducation est le salaire annuel brut plafonné à la tranche B des 12 mois civils précédant le décès.

Lorsque la période de référence n'est pas complète, le salaire de référence annuel est reconstitué à partir des éléments de salaire que le salarié aurait perçus s'il avait travaillé.

La rente éducation

En cas de décès ou d'invalidité permanente et totale de l'assuré, une rente peut être versée au profit de ses enfants à charge au moment du décès.

Le calcul de la prestation versée par AG2R Prévoyance est déterminé en fonction des dispositions du **régime de prévoyance de la CCN des Entreprises de l'industrie et des commerces en gros des viandes**.

La rente est versée temporairement en fonction de l'âge de l'enfant au moment du décès du salarié.

Demande de Prestations

Comment déclarer un décès ?

Pour la constitution du dossier, vous devez contacter votre gestionnaire par mail. Il vous adressera un formulaire ainsi que la liste des pièces justificatives à fournir, adaptée à votre situation.

Paiement des prestations

Délais de traitement et paiement des prestations

- Les prestations décès sont réglées dans un délai de 21 jours ouvrés à compter de la réception du dossier complet.
- Le règlement des capitaux décès s'effectue par virement à l'ordre des bénéficiaires.

EN CAS D'INAPTITUDE PARTIELLE OU TOTALE

Quel est le contenu de la garantie ?

1/ Inaptitude partielle d'origine professionnelle ou non professionnelle

Afin d'atténuer la perte de salaire en cas de reclassement à un niveau inférieur ou en cas d'aménagement du temps de travail, le participant inapte partiellement et reclassé dans les conditions définies ci-après, perçoit une rente dont le montant est indiqué ci-dessous.

Le bénéfice de cette garantie est ouvert à tout participant, sans condition d'âge, dès lors que celui-ci cumule toutes les conditions suivantes :

- Justifier d'une ancienneté d'un an dans l'entreprise.
- Être reconnu inapte par le médecin du travail à exercer son emploi.
- Être reclassé dans l'entreprise par la mise en œuvre de mesures telles qu'un changement d'emploi ou un aménagement du temps de travail entraînant une diminution de salaire.

Montant de la prestation : 60% du différentiel entre le salaire de référence avant l'inaptitude et le nouveau salaire de référence.

L'indemnisation cesse dans les cas suivants :

- liquidation de la pension vieillesse de la Sécurité sociale,
- rupture du contrat de travail,
- réintégration dans l'emploi initial en cas d'amélioration des capacités physiques constatées par le médecin du travail ou dans un emploi dont la rémunération est équivalente à celle de l'emploi initial ou lorsqu'il y a retour à la durée du travail initiale.

En aucun cas le cumul de tout revenu éventuel et de la rente servie au titre du présent régime ne peut conduire le participant à percevoir un revenu supérieur à 100% du salaire net de référence.

Le montant des prestations versées par l'institution pourra être réduit en conséquence si cette limite est dépassée. Elle est payable trimestriellement à terme échu.

2/ Inaptitude totale d'origine professionnelle ou non professionnelle

Le bénéfice de la garantie est ouvert à tout participant dès lors que celui-ci cumule toutes les conditions suivantes :

- justifier d'une ancienneté de 5 ans dans la profession,
- être reconnu totalement inapte par le médecin du travail à exercer son emploi,
- et dont l'impossibilité de reclassement s'est traduite par un licenciement.

Le reclassement doit prendre en compte les indications du médecin du travail à l'issue des périodes de suspension du contrat de travail consécutives à une maladie ou à un accident d'origine professionnelle ou non, qui peuvent notamment être justifiées par des considérations relatives à l'âge, à la résistance physique ou à l'état de santé des travailleurs (en vertu de la combinaison des articles L. 1226-10 et L. 4624-1 du Code du travail). Le participant perçoit à compter de la date de rupture de son contrat, une rente dont le montant mensuel est égal à :

Participant âgé de 50 ans et de moins de 55 ans

- **15%** du salaire de référence + **une rente** en complément réservée à des actions de

formation **dans la limite de 10% du salaire annuel brut**, sous réserve de justifier d'une attestation de formation. Cette rente pourra être utilisée durant les deux 1^{ères} années pour accompagner le salarié licencié dans son projet de réorientation professionnelle compte tenu des difficultés éventuelles du retour à l'emploi.

Participant âgé de 55 ans et de moins de 57 ans

- **25%** du salaire de référence + une rente en complément réservée à des actions de formation **dans la limite de 12% du salaire annuel brut**, sous réserve de justifier d'une attestation de formation. Cette rente pourra être utilisée durant les deux 1^{ères} années pour accompagner le salarié licencié dans son projet de réorientation professionnelle compte tenu des difficultés éventuelles du retour à l'emploi.

Participant âgé de 57 ans et plus

- **30%** du salaire de référence + une rente en complément réservée à des actions de formation **dans la limite de 15% du salaire annuel brut**, sous réserve de justifier d'une attestation de formation. Cette rente pourra être utilisée durant les deux 1^{ères} années pour accompagner le salarié licencié dans son projet de réorientation professionnelle compte tenu des difficultés éventuelles du retour à l'emploi.

Le versement de cette indemnisation cesse dans les cas suivants :

- nouvel emploi retrouvé à un niveau égal ou supérieur de rémunération,
- ouverture des droits à taux plein pour la pension vieillesse de la Sécurité sociale.

L'indemnisation persiste totalement ou partiellement dans les cas suivants :

- nouvel emploi retrouvé à un niveau inférieur de rémunération à celui de l'emploi objet de l'incapacité totale, jusqu'à concurrence de la rente mensuelle prévue ci-dessus,
- nouvel emploi retrouvé à temps partiel générant une diminution de la rémunération par rapport à l'emploi initial objet de l'incapacité totale, jusqu'à concurrence de la rente mensuelle prévue ci-dessus.

Il sera tenu compte pour la détermination de l'ancienneté dans la profession, de l'ensemble des périodes de travail salarié effectif (ou assimilées comme telles par la loi ou les conventions collectives nationales n° 3179 et n° 3612), et matérialisées par un contrat de travail, dans une entreprise relevant de la Convention collective nationale n° 3179 des Entreprises de l'industrie et des commerces en gros des viandes ou de la Convention collective n° 3612 des Coopératives et SICA Bétail et Viande, dans leur totalité qu'elles que soient les périodes intermédiaires de travail dans une entreprise ne relevant pas des conventions collectives nationales susvisées. Lorsque ces périodes intermédiaires comprennent des périodes de chômage, indemnisées par le régime d'assurance chômage, celles-ci seront prises en compte pour la détermination de l'ancienneté dès lors qu'elles seront inférieures à 12 mois consécutifs.

En aucun cas, le cumul de tout revenu éventuel et de la rente servie au titre du présent régime ne peut conduire le participant à percevoir un revenu supérieur à 100% du salaire net de référence.

Le montant des prestations versées par l'Institution pourra être réduit en conséquence si cette limite est dépassée.

Salaire de référence

Le salaire de référence, servant de calcul des rentes, est le salaire mensuel moyen brut plafonné à la tranche B perçu au cours des 12 derniers mois précédant la reconnaissance en incapacité ou de l'arrêt de travail si une période d'arrêt de travail a précédé la reconnaissance de l'incapacité, pris en compte dans la limite des tranches de salaires suivantes :

- **tranche A** : partie du salaire brut de référence limitée au plafond mensuel de la Sécurité sociale,
- **tranche B** : partie du salaire brut de référence comprise entre 1 et 4 fois le plafond mensuel de la Sécurité sociale.

Lorsque la période de référence n'est pas complète, le salaire de référence annuel est reconstitué à partir des éléments de salaire que le salarié aurait perçus s'il avait travaillé.

Quels sont les justificatifs à fournir pour instruire le dossier?

L'employeur adresse au centre de gestion AG2R Prévoyance, la demande de prestations accompagnée de tout ou partie des pièces suivantes :

- un certificat de travail permettant de justifier l'ancienneté dans l'entreprise, ainsi que tout document nécessaire à la justification de l'ancienneté dans la profession,
- la fiche médicale d'incapacité partielle ou totale établie par la médecine du travail,
- les photocopies des bulletins de salaire des 12 mois précédant la date de reconnaissance de l'incapacité,
- la photocopie de la lettre de licenciement en cas d'incapacité totale,
- les décomptes d'indemnités journalières pour l'arrêt de travail ayant conduit à l'incapacité (depuis le début de l'arrêt de travail initial),
- la notification de prise en charge en invalidité ou au Pôle emploi et les avis de paiement si tel est le cas,
- le dernier avis d'imposition sur les revenus en cas de paiement au salarié,
- l'attestation de formation en cas d'incapacité totale si tel est le cas,
- le relevé d'identité bancaire de l'entreprise adhérente (ou du participant en cas de rupture du contrat de travail).
- AG2R Prévoyance peut demander tout autre pièce justificative lors de la demande des prestations et en cours de versement de celles-ci.

Si l'assuré est en situation d'invalidité ou indemnisé par Pôle emploi :

- la notification de prise en charge par une autre caisse de prévoyance et les avis de paiement si tel est le cas.

GESTION DE LA PORTABILITÉ DES DROITS DES GARANTIES DE PRÉVOYANCE

L'article 14 de l'Accord National Interprofessionnel (A.N.I.) du 11 janvier 2008 sur la modernisation du marché du travail organise le **maintien des garanties de prévoyance dans l'entreprise à la date de rupture du contrat de travail**, aux salariés (y compris saisonniers, apprentis) qui répondent aux conditions suivantes :

- La cessation de leur contrat de travail (licenciement, rupture conventionnelle, fin de CDD...) n'est pas consécutive à une faute lourde et ouvre droit à indemnisation du régime obligatoire d'assurance chômage.
- Le maintien des droits est subordonné à la condition que les droits aient été ouverts chez leur dernier employeur.
- Le maintien de garanties s'applique pour une durée maximale égale à la durée de leur dernier contrat de travail dans l'entreprise adhérente, appréciée en mois entiers, dans la limite de 9 mois, puis de 12 mois à compter du 01/06/2015.

Ils bénéficient des garanties de prévoyance applicables à la catégorie de personnel à laquelle ils appartiennent lors de la cessation de leur contrat de travail.

Les indemnités journalières complémentaires sont versées à l'issue du délai de la CCN.

Le maintien des garanties ne peut conduire l'ancien salarié à percevoir des indemnités d'un montant supérieur à celui des allocations chômage qu'il aurait perçues au titre de la même période.

En tout état de cause, le maintien des garanties cesse lorsque l'ancien salarié dès qu'il ne peut plus justifier auprès d'AG2R Prévoyance de son statut de demandeur d'emploi indemnisé par le régime obligatoire d'assurance chômage, à la date d'effet de la liquidation de la pension de vieillesse de la Sécurité sociale, en cas de décès de l'ancien salarié ainsi qu'en cas de résiliation du contrat d'adhésion collectif de prévoyance de l'entreprise (consécutive notamment au changement d'activité de l'entreprise la faisant sortir du champs d'application de la **CCN des Entreprises de l'industrie et des commerces en gros des viandes**).

Le maintien des garanties est financé par les cotisations des entreprises et des participants en activité (part patronale et part salariale).

Vos interlocuteurs

Déclaration

Vous devez dans un délai d'un mois suivant la rupture du contrat de l'assuré ouvrant droit à «portabilité», retourner le bulletin d'adhésion individuel (annexe N° 6) dûment complété à :

AG2R LA MONDIALE
Centre de gestion de Paris-Montholon

Service « Prestations Prévoyance »

26 rue de Montholon

75305 PARIS Cedex 09

SUIVI DE L'ACCORD COLLECTIF NATIONAL

Le régime de prévoyance de la CCN des Entreprises de l'industrie et des commerces en gros des viandes est suivi dans le cadre d'une commission paritaire qui se réunit chaque année.

Cette commission est constituée de représentant des organisations patronales et des représentants des organisations syndicales des salariés.

Lors de cette commission AG2R Prévoyance dresse un bilan technique du régime de prévoyance.

Les membres de la commission paritaire décident des évolutions à apporter au régime (cotisation, prestations,...).

Vos interlocuteurs :



Mélissa AUBERT

Technico - commerciale

E-mail : melissa.aubert@ag2rlamondiale.fr

Téléphone : 01 76 60 85 10



Fabien LEIGNEL

Responsable de développement

E-mail : fabien.leignel@ag2rlamondiale.fr

Téléphone : 01 76 60 95 01



David GIOVANNUZZI

Directeur

E-mail : david.giovanuzzi@ag2rlamondiale.fr

Téléphone : 01 76 60 85 21

AG2R LA MONDIALE
104-110 bd Haussmann
75379 Paris Cedex 08
Tél. : 09 74 50 1234
www.ag2rlamondiale.fr